



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT N° 2014-06**

**CONCERNANT UN RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE  
DÉPENSE DE 443 000 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 443 000 \$ POUR DES  
TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU  
BÂTIMENT MUNICIPAL ABRITANT  
LE GARAGE ET LA CASERNE ET  
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE À  
L'ENSEMBLE**

**ATTENDU** la nécessité pour la municipalité de Mille-Isles de se doter d'infrastructures qui répondent aux normes en matière de sécurité, de santé et de salubrité;

**ATTENDU** que l'avis de motion au présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2014;

Pour ces motifs, le conseil de la municipalité de Mille-Isles décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'agrandissement du bâtiment municipal abritant le garage et la caserne selon les plans et devis préparés par Hébert-Zurita architectes, portant le numéro 140207, en date du 11 mars 2014, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Hébert-Zurita architectes, en date du 11 mars 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent quarante-trois mille (**443 000 \$**) aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 — TRAVAUX À L'ENSEMBLE**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement pour les travaux d'agrandissement du bâtiment municipal abritant le garage et la caserne, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent quarante-trois mille (**443 000 \$**) sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 5 – TAXATION À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT N° 2014-06

2

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Michel Boyer  
Maire

  
Johanne Ringuette, GMA  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

*Avis de motion : 2 avril 2014*  
*Adoption : 7 mai 2014*  
*Avis de promulgation : 8 mai 2014 (provisoire)*  
*Avis public tenue de registre : 15 mai 2014*  
*Tenue de registre : 30 mai 2014*  
*Approbation du MAMROT : 16 juin 2014*  
*Avis de promulgation : 17 juin 2014*



RÈGLEMENT N° 2014-06

3

N° de résolution  
ou annotation

**ANNEXE « A »**

**PLANS ET DEVIS**



RÈGLEMENT N° 2014-06

4

ANNEXE « B »  
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

N° de résolution  
ou annotation